

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I

RÉFORME DU RÉGIME APPLICABLE AU DROIT DE PORT, AU DROIT DE QUAI, AU DROIT DE NAVIGATION INTÉRIEURE ET À LA TAXE DE PÉAGE

Chapitre 1^{er}

Régime applicable au droit de port

Article 1^{er} : Il est perçu un droit de port sur les navires de tous types entrant dans les ports et rades de la Nouvelle-Calédonie.

Ce droit est perçu au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Son assiette est la longueur hors-tout du navire telle que portée sur l'acte de francisation ou tout document équivalent.

Son tarif est fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les capitaines ou les propriétaires des navires sont redevables du droit de port. Toutefois, les consignataires et les armateurs peuvent se substituer à eux pour le paiement de ce droit. A cette fin, ils peuvent déposer en garantie de ce paiement une soumission cautionnée auprès du receveur des douanes compétent.

Le droit de port est perçu selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Les droits perçus sur les navires utilisant les installations du port autonome de la Nouvelle-Calédonie sont affectés à cet établissement.

Les droits perçus dans les autres cas sont affectés au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Sont exonérés du droit de port :

- les navires battant pavillon français ou d'un Etat membre de l'Union Européenne affectés à la navigation intérieure lorsqu'ils sont utilisés hors du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

- les navires de guerre français et étrangers ;
- les navires administratifs de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- les navires de pêche artisanale ;
- les navires de plaisance ;
- les pontons et chalands non automoteurs immatriculés en Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un navire fait escale dans plusieurs ports de la Nouvelle-Calédonie au cours d'un même voyage, le droit n'est perçu qu'une seule fois, lors de la première escale.

Chapitre 2

Régime applicable au droit de quai

Article 2 : Il est perçu un droit de quai sur les marchandises en provenance ou à destination de l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, embarquées, débarquées ou transbordées par les navires de tout tonnage et de tout pavillon qui se livrent à des opérations commerciales sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Ce droit est perçu au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie.

L'assiette du droit de quai est la tonne métrique. Les fractions d'unité de perception sont comptées pour une unité entière.

Le droit de quai est liquidé au vu des manifestes et connaissements d'après les tonnages inscrits sur ces documents.

Son tarif est fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les capitaines ou les propriétaires des navires sont redevables du droit de quai. Toutefois, les consignataires et les armateurs peuvent se substituer à eux pour le paiement de ce droit. A cette fin, ils peuvent déposer en garantie de ce paiement une soumission cautionnée auprès du receveur des douanes compétent.

Le droit de quai est perçu selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Les droits perçus sur les marchandises des navires utilisant les installations du port autonome de la Nouvelle-Calédonie sont affectés à cet établissement.

Les droits perçus dans les autres cas sont affectés au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Sont exonérés du droit de quai :

- les envois exceptionnels de marchandises dépourvus de tout caractère commercial ;
- les biens et effets personnels dans le cadre des déménagements.

Le droit de quai n'est perçu qu'une seule fois pour les marchandises :

- réexportées immédiatement après leur débarquement ou leur transbordement dans le port d'arrivée ;
- retirées d'un entrepôt douanier en vue de leur réexportation.

Chapitre 3

Régime applicable au droit de navigation intérieure

Article 3 : Lorsqu'ils sont titulaires d'une autorisation, accordée par dérogation au monopole du pavillon français, pour faire du cabotage et du trafic minéralier sur la côte de la Nouvelle-Calédonie, les navires battant pavillon d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne acquittent en même temps que le droit de port, un droit de navigation intérieure.

Ce droit est perçu au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Son assiette est la longueur hors-tout du navire telle que portée sur l'acte de francisation ou tout document équivalent.

Son tarif est fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les capitaines ou les propriétaires des navires sont redevables du droit de navigation intérieure. Toutefois, les consignataires et les armateurs peuvent se substituer à eux pour le paiement de ce droit. A cette fin, ils peuvent déposer en garantie de ce paiement une soumission cautionnée auprès du receveur des douanes compétent.

Le droit de navigation intérieure est perçu selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Chapitre 4

Régime applicable à la taxe de péage

Article 4 : Il est perçu une taxe de péage sur les marchandises importées par la voie maritime.

Cette taxe est perçue au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Son assiette est la valeur en douane des marchandises, déterminée conformément à l'article 19 du code des douanes.

Son tarif est fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La taxe est à la charge de l'importateur. Elle est liquidée sur la déclaration en douane, en même temps que les autres droits et taxes de douane applicables en cas d'importation.

La taxe de péage est perçue selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Elle est affectée :

- au budget de la Nouvelle-Calédonie, à hauteur de 20 % de son produit ;
- au port autonome de la Nouvelle-Calédonie pour le solde.

Sont exonérées de la taxe les marchandises :

- qui bénéficient, en vertu d'un autre texte, d'une exonération de toutes taxes à l'importation ;
- pour lesquelles le paiement des autres taxes à l'importation est suspendu en application de la réglementation douanière.

Par "autres taxes à l'importation", il y a lieu d'entendre toute taxe de douane à l'importation à l'exclusion du droit de douane.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Article 5 : Après l'article 4 de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

"Article 4 *bis* : La taxe sur les produits pétroliers et la taxe additionnelle sur les produits pétroliers sont perçues au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Une fraction du produit de ces taxes est affectée, pour partie, au syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa (SMTU) et, pour partie, au syndicat mixte des transports interurbains (SMTI), selon des modalités déterminées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité des finances locales.

Une affectation à d'autres organismes chargés d'une mission de service public en matière de transport en commun peut être opérée par loi du pays."

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES DE SOUTIEN À LA PRODUCTION LOCALE

Article 6 : La loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 : Il est institué une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) ad valorem ou spécifique, exigible sur les produits importés, concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement. La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, est fixée par un arrêté annuel du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

2° L'article 5 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"- les marchandises suivantes :

- les bougies de ménage, classées à la position du tarif des douanes 3406.00.10 ;
- les saucisses, saucissons autres que de volailles secs ou à tartiner, non cuits, classés à la position du tarif des douanes 1601.00.41 ;

- les saucisses, saucissons autres que de volailles secs ou à tartiner, non cuits fumés, classés à la position du tarif des douanes 1601.00.42 ;
- les confiseries gélifiées composées de deux couches superposées ou moins, classées à la position du tarif des douanes 1704.90.73 ;
- les confiseries gélifiées, enrobées de sucre cristallisé, classées à la position du tarif des douanes 1704.90.78 ;
- les autres aliments composés préemballés pour oiseaux de volière, classés à la position du tarif des douanes 2309.90.54 ;
- les ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes escaliers, classés à la position du tarif des douanes 4418.90.10 ;
- les bières sans alcool, classées à la position du tarif des douanes 2202.90.98 ;
- les autres portes en bois massif à panneaux, classées à la position du tarif des douanes 4418.20.22 ;
- les tee-shirts et maillots de corps en bonneterie de coton, brodés, non imprimés, classés à la position du tarif des douanes 6109.90.14 ;
- les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, de conifères Araucaria, classés à la position du tarif des douanes 4403.10.11 ;
- les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, de conifères autres, classés à la position du tarif des douanes 4403.10.19 ;
- les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres, classés à la position du tarif des douanes 4403.10.90 ;
- les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, autres, de conifères Araucaria, classés à la position du tarif des douanes 4403.20.10 ;
- les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, autres, de conifères autres, classés à la position du tarif des douanes 4403.20.90 ;
- les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, autres, de bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-position du présent chapitre, autres, classés à la position du tarif des douanes 4403.49.90 ;
- les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, autres, autres, autres, classés à la position du tarif des douanes 4403.99.90 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm de conifères de pinus radiata rabotés, classés à la position du tarif des douanes 4407.10.11 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm de conifères de pinus radiata autres, classés à la position du tarif des douanes 4407.10.19 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm de conifères d'autres pinus rabotés, classés à la position du tarif des douanes 4407.10.21 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm de conifères d'autres pinus autres, classés à la position du tarif des douanes 4407.10.29 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm de conifères de Douglas Fir, Red Celar, Kaori, Epicea rabotés, classés à la position du tarif des douanes 4407.10.41 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm de conifères de Douglas Fir, Red Celar, Kaori, Epicea autres, classés à la position du tarif des douanes 4407.10.49 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm de conifères autres, classés à la position du tarif des douanes 4407.10.90 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm de bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-position du présent chapitre autres, classés à la position du tarif des douanes 4407.29.00 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm autres, autres, rabotés, classés à la position du tarif des douanes 4407.99.11 ;
- les bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm autres, autres, autres, classés à la position du tarif des douanes 4407.99.19 ;
- les chauffe-eau solaires d'une capacité égale ou supérieure à 250 L, classés à la position du tarif des douanes 8419.19.11 ;
- les chauffe-eau solaires autres, classés à la position du tarif des douanes 8419.19.19 ;
- les glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.11 ;
- les glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance supérieure à 250 ml et inférieure ou égale à 1 litre, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.12 ;
- les glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance supérieure à 2 litres, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.19 ;
- les glaces de consommation contenant du cacao présentées en cornets ou en cônes, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.20 ;
- les glaces de consommation contenant du cacao présentées en bâtonnets, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.30 ;
- les glaces de consommation contenant du cacao autrement présentées, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.40 ;
- autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.51 ;
- autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance supérieure à 250 ml et inférieure ou égale à 1 litre, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.52 ;
- autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.53 ;
- autres glaces de consommation présentées en cornets ou en cônes, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.60 ;
- autres glaces de consommation présentées en bâtonnets, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.70 ;
- autres glaces de consommation autrement présentées, fruits givrés à la noix de coco, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.91 ;
- autres glaces de consommation autrement présentées, fruits

givrés à l'orange, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.92 ;

- autres glaces de consommation autrement présentées, fruits givrés au citron, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.93 ;
- autres glaces de consommation autrement présentées, fruits givrés autres, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.94 ;
- autres glaces de consommation autrement présentées, autres, classées à la position du tarif des douanes 2105.00.99.”

Article 7 : La loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

“**Article 8 :** La taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) est exigible sur les produits agricoles et agroalimentaires importés, concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement. La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, est fixée par un arrêté annuel du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. “

2° L'article 9 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

“- les marchandises suivantes :

- coqs et poules de chair non découpés en morceaux, congelés à l'eau, d'un poids supérieur à 1,4 kg, classés à la position du tarif des douanes 0207.12.14 ;
 - coqs et poules de chair non découpés en morceaux, congelés à sec et nus, d'un poids supérieur à 1,4 kg, classés à la position du tarif des douanes 0207.12.16 ;
 - cafés torréfiés, non décaféinés, en grains, classés à la position du tarif des douanes 0901.21.10 ;
 - cafés torréfiés, non décaféinés, moulus, autrement présentés qu'en dosette individuelle pour percolateurs, classés à la position du tarif des douanes 0901.21.29 ;
 - cafés torréfiés, décaféinés, moulus, autrement présentés qu'en dosette individuelle pour percolateurs, classés à la position du tarif des douanes 0901.22.29 ;
 - yoghourts aromatisés ou additionnés de fruits, classés à la position du tarif des douanes 0403.10.20 ;
 - miel naturel, classé à la position du tarif des douanes 0409.00.00 ;
 - roses à fleur unique : à grande fleur, classées à la position du tarif des douanes 0603.11.11 ;
 - roses à fleur unique : à petite fleur, classées à la position du tarif des douanes 0603.11.12 ;
 - roses à fleurs multiples dites “spray” : à grandes fleurs, classées à la position du tarif des douanes 0603.11.13 ;
 - roses à fleurs multiples dites “spray” : à petites fleurs, classées à la position du tarif des douanes 0603.11.14 ;
 - Légumes et fruits, classés à la position du tarif des douanes
- | | | | |
|-------------|-------------|--------------|-------------|
| 0703.10.20, | 0703.20.00, | 0703.90.10, | 0703.90.20, |
| 0704.10.10, | 0704.10.20, | 0704.90.20, | 0704.90.30, |
| 0706.10.20, | 0706.90.40, | 0707.00.00, | 0708.20.10, |
| 0708.20.20, | 0708.20.30, | 0709.30.00, | 0709.40.00, |
| 0709.60.10, | 0709.60.20, | 0709.60.30, | 0709.60.90, |
| 0709.90.11, | 0709.90.12, | 0709.90.16, | 0709.90.18, |
| 0709.90.19, | 0709.90.20, | 0804.30.10, | 0804.40.00, |
| 0805.10.10, | 0805.20.20, | 0805.20.30, | 0805.40.10, |
| 0805.40.20, | 0807.11.00, | 0807.19.00, | 0807.20.00, |
| 0809.30.10, | 0809.30.20, | 0810.10.00, | 0810.20.00, |
| 0810.90.10, | 0810.90.20, | 0810.90.30”. | |

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FISCAUX PRIVILÉGIÉS À L'IMPORTATION

Article 8 : Après le 3. de l'article 5 de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, il est inséré un 4. ainsi rédigé :

“4. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, l'exonération prévue au paragraphe 1 peut être maintenue lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des entreprises. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent paragraphe.”

Article 9 : Après le 3. de l'article 10 bis de la même délibération, il est inséré un 4. ainsi rédigé :

“4. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, l'exonération prévue au paragraphe 1 peut être maintenue lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des entreprises. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent paragraphe.”

Article 10 : L'article 15 de la même délibération est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “et de la taxe spéciale” sont supprimés.

2° Au second alinéa, après les mots : “année civile, sont ajoutés les mots : “, selon des modalités fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie”.

Article 11 : L'article 16 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

“**Article 16 :** Les parties, pièces détachées et autres produits destinés aux appareils visés à l'article 14, indépendamment de toute position tarifaire, ainsi que les carburants pour aéronefs relevant de la position tarifaire 2710.11.13 sont exonérés de la taxe générale à l'importation.”

Article 12 : L'article 33 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

“**Article 33 :** 1. - Dans le cadre du présent régime, les matériels et produits repris à l'annexe 9 ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation.

2. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, l'exonération de la taxe générale à l'importation prévue à l'article 30 peut être maintenue lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des établissements hôteliers.

3. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent article.”

Article 13 : L'article 38 de la même délibération est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

"6. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application des dispositions du paragraphe 5."

Article 14 : L'article 42 septies de la même délibération est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au cinquième alinéa, après les mots : "à 2710.11.19", sont ajoutés les mots : "et TD 2710.19.21" ;

2° Au quatorzième alinéa, les mots : "8407 et 8408 (TD 8409.91)" sont remplacés par les mots : "TD 8407 et 8408, classées au 8409".

Article 15 : L'article 45 de la même délibération est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

"5. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, l'exonération prévue au paragraphe 1 peut être maintenue lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des entreprises. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 16 : Au huitième alinéa de l'annexe 8 de la même délibération, les mots : "et 2710.19.21" sont ajoutés après les mots : "à 2710.11.19".

Article 17 : L'annexe 8 bis de la même délibération est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au douzième alinéa, les mots : "et 2710.19.21" sont ajoutés après les mots : "à 2710.11.19" ;

2° Au cinquante-troisième alinéa, les chiffres : "8409.90" sont remplacés par les chiffres : "8409".

TITRE V

ABROGATION DE LA TAXE LIÉE À L'AUTORISATION DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

Article 18 : L'article 5 de la délibération n° 244 du 2 juillet 1981 relative aux conditions d'armement en Nouvelle-Calédonie et dépendances des navires pratiquant la pêche maritime professionnelle est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, la phrase : "ainsi qu'au paiement d'une taxe fixée à 3000 F.CFP par année civile et par tranche de 25 tonnes

de jauge brute, chaque tranche entamée étant taxée comme une tranche complète.", est supprimée.

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

3° Au troisième alinéa, les phrases : "Elle donne lieu à la perception des mêmes taxes que pour la délivrance initiale de l'autorisation. Tout retard au-delà du 1^{er} mars, pour le dépôt de la demande de renouvellement de l'autorisation entraînera automatiquement le paiement en sus de la totalité de la taxe, d'une pénalité représentant, pour chaque mois de retard, le dixième de la valeur annuelle de l'autorisation. Pour l'application de cette pénalité, chaque mois entamé sera considéré comme un mois entier.", sont supprimées.

4° Le quatrième alinéa est supprimé.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : La date d'entrée en vigueur des dispositions prises aux articles 1 à 18 est fixée au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle, la délibération n° 632 du 25 janvier 1984 portant réforme du régime du droit de quai, du droit de port et du droit de navigation intérieure ainsi que les articles 18 à 23 de la délibération n° 30 du 22 décembre 1989 relative au budget 1990 du territoire et portant diverses dispositions financières et fiscales, sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 30 décembre 2011.

Par le haut-commissaire de la République,
ALBERT DUPUY

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Loi n° 2011-9

Travaux préparatoires :

- Avis n° 385.893 du Conseil d'Etat, rendu le 22 novembre 2011
- Avis du comité des finances locales, en date du 4 novembre 2011
- Rapport du gouvernement n° 3040-63/GNC/SG2011 du 29 novembre 2011
- Arrêté du gouvernement n° 2011-2853/GNC du 29 novembre 2011 portant projet de loi du pays
- Rapport n° 82 du 7 décembre de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport de Mme Ligeard, rapporteur de la loi du pays, en date du 7 décembre 2011 + 5 amendements
- Adoption en date du 10 décembre 2011.